



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **4 décembre 2017**

Décision n° **CP-2017-2098**

commune (s) :

objet : Travaux sur les biens immobiliers de la Métropole de Lyon, lot n° 17 - étanchéité-garde-corps -
Autorisation de signer le protocole transactionnel avec l'entreprise SIC Etanchéité

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Kabalo

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 24 novembre 2017

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Affiché le : mardi 5 décembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mme Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : M. Képénékian (pouvoir à M. Le Faou), Mmes Frier (pouvoir à Mme Glatard), Rabatel, Poulain (pouvoir à M. Grivel), Peillon (pouvoir à Mme Jannot).

Commission permanente du 4 décembre 2017**Décision n° CP-2017-2098**

objet : **Travaux sur les biens immobiliers de la Métropole de Lyon, lot n° 17 - étanchéité-garde-corps - Autorisation de signer le protocole transactionnel avec l'entreprise SIC Etanchéité**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 23 novembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Dans le cadre du renouvellement des marchés à bons de commande concernant les travaux sur les biens immobiliers de la Métropole de Lyon, 18 lots ont été passés.

Un marché multi-attributaires n° 2016-19, lot n° 17 "étanchéité garde-corps, sans montant minimum ni maximum, a été notifié aux entreprises Asten, Service Industrie Etanchéité (SIE), SIC Etanchéité et LEDI Etanchéité pour une durée de 4 ans.

Ce marché a pour objet la réalisation sur le territoire de la Métropole de tous travaux d'étanchéité de technicité courante ou confirmée. Ces travaux ou interventions d'urgence sont effectués sur les immeubles bâtis dont la Métropole est maître d'ouvrage, mais aussi dans le cadre d'opérations où celle-ci est mandataire.

S'agissant d'un marché à bons de commande, un tour de rôle a été organisé afin d'assurer un roulement entre les différents attributaires.

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du hall de départ de la subdivision de la collecte Sud, situé 11 rue de Gerland à Lyon, la nécessité de réaliser des travaux d'étanchéité sur l'extension d'un bâtiment de la collecte Sud a donné lieu à l'émission d'un bon de commande au profit de l'entreprise SIC Étanchéité prévoyant notamment la fourniture d'isolation en mousse polyuréthane. Or, celle-ci est constituée à base de méthyl diisocyanate.

Plusieurs problèmes industriels importants (problèmes de production, accident industriel, maintenance prolongée dans les principales usines de production dans le monde) ont eu pour effet une sous production importante de cette matière première indispensable à la production des panneaux isolants polyuréthane. Cela a engendré une flambée des prix de l'ordre de 50 % depuis 2016, année de conclusion du marché.

Le prix initial de cette isolation, prévu dans le bordereau de prix unitaire du marché est révisable. Cependant l'application de cette révision ne permet pas de couvrir la hausse du prix de la matière première.

Il est constaté que les événements ayant conduit à cette augmentation de prix et à un retard dans l'approvisionnement étaient imprévisibles, exceptionnels (dans la mesure où le titulaire est dans l'impossibilité de faire face et d'absorber ce choc économique) et extérieurs aux 2 parties.

Cette situation conduit à faire application de la théorie de l'imprévision et de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires des marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques. À cette fin, le présent protocole a pour objet de prendre en compte les évolutions de prix de la fourniture prises en charge par l'entreprise SIC Etanchéité au titre du présent bon de commande.

Le montant de l'indemnité due à la société SIC Étanchéité de 2 236,50 €HT, soit 2 683,80 €TTC correspond à la plus-value sur la mousse de polyuréthane, matériau dont l'utilisation avait été prévue dans le cadre du bon de commande.

L'entreprise SIC Étanchéité renonce au bénéfice des intérêts moratoires dus au titre des paiements non effectués et à la révision des prix.

Dès lors, le présent protocole a, en application des articles 2044 et suivants du code civil, pour objet de mettre un terme au litige financier portant sur les points préalablement exposés opposant la Métropole de Lyon, et la société SIC Etanchéité et de contractualiser entre les parties la solution retenue à l'amiable.

Les parties s'engagent à ne pas saisir le juge administratif ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par le présent protocole d'accord transactionnel.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole de Lyon et la société SIC Etanchéité, concernant le marché n° 2016-19 pour le lot n° 17 "étanchéité garde-corps",

b) - le versement de l'indemnité due à la société SIC Etanchéité de 2 236,50 €HT, soit 2 683,80 €TTC.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 2 683,80 €TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6718 - fonction 7212 - opération n° 0P28O5053, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 2 683,80 € en 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 5 décembre 2017.